

N° 421367

Fédération calédonienne de football

2^{ème} et 7^{ème} chambres réunies

Séance du 18 septembre 2019

Lecture du 9 octobre 2019

CONCLUSIONS

Mme Sophie Roussel, rapporteure publique

M. M..., dirigeant et entraîneur du club de futsal de l'Université de Nouvelle-Calédonie a, lors d'un match opposant le 26 juillet 2015 son équipe au club Kaledonian Futsal United, brutalement réagi aux décisions de l'arbitre puis, après l'avoir insulté et menacé, l'a frappé.

La commission fédérale de discipline lui a infligé, le 27 octobre 2015, la sanction très lourde de radiation à vie de toutes ses fonctions officielles, d'interdiction d'accès au stade pendant cinq ans et d'interdiction de vestiaire des arbitres et de banc de touche à vie.

La commission des recours, organe d'appel de la fédération, a confirmé ces sanctions par une décision du 4 novembre 2016, que M. M... a contestée devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Celui-ci a rejeté son recours pour tardiveté.

La cour administrative d'appel de Paris a eu une appréciation divergente de la recevabilité du recours. Elle a en conséquence annulé le jugement. Statuant par la voie de l'évocation, elle a ensuite annulé la décision du 4 novembre 2016, au motif que la décision attaquée reposait sur des faits matériellement inexacts. La fédération calédonienne de football se pourvoit en cassation contre cet arrêt.

La compétence de la juridiction administrative pour connaître de ce litige, qui met en cause la décision d'un organisme de droit privé, mérite – quoiqu'elle ne soit pas débattue par les parties – de s'y arrêter un instant (pas seulement parce qu'est en cause du droit calédonien¹).

Vous savez que votre ordre de juridiction n'est compétent pour connaître des actes unilatéraux émanant d'une personne privée chargée de l'exécution d'une mission de service public que pour autant qu'elles procèdent de l'exercice de prérogatives de puissance publique conférées pour l'accomplissement de cette mission.

En vertu du 29° de l'article 22 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, la compétence pour édicter la « *réglementation des activités sportives et socio-éducatives, d'infrastructures et de manifestations sportives et culturelles intéressant la Nouvelle-Calédonie* » échoit à titre

¹ Souvent soulevée devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, la question de la compétence de la juridiction administrative n'est jamais remontée devant la cour administrative d'appel de Paris, ni a fortiori devant le Conseil d'Etat.

exclusif à la Nouvelle-Calédonie. C'est donc à la délibération du congrès n° 251 du 16 octobre 2001 relative au sport en Nouvelle-Calédonie qu'il convient de se référer pour rechercher si des missions de service public sont confiées aux fédérations sportives néo-calédoniennes et à quelles conditions.

L'organisation définie par cette délibération est plus rustique que celle issue du code du sport.

Le droit applicable en Nouvelle-Calédonie ne connaît pas en effet la distinction entre les fédérations sportives bénéficiant d'un simple agrément et celles, une seule par discipline, qui reçoivent, en outre, délégation du ministre pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux et départementaux. Le seul dispositif prévu est un dispositif d'agrément des ligues sportives calédoniennes (art. 11 de la délibération du 16 octobre 2001), équivalent en dépit de son appellation à la délégation prévue par le droit métropolitain. De cet agrément résulte en effet un monopole (art. 14) pour l'organisation des compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres de « champion de Nouvelle-Calédonie ». Vous pourrez donc raisonner, s'agissant de la fédération calédonienne de football, créée en 2001 par transformation de la ligue régionale de Nouvelle-Calédonie et agréée en 2005 par le gouvernement de Nouvelle-Calédonie, par analogie avec les fédérations sportives délégataires métropolitaines et considérer qu'elle participe à l'exécution d'un service public administratif.

Reste à déterminer si la sanction prononcée à l'encontre de M. M... procède ou non de la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique.

Votre jurisprudence semble un temps avoir considéré que l'exercice du pouvoir disciplinaire par une fédération sportive constitue, par nature, l'exercice d'une prérogative de puissance publique, ce qui impliquerait de vous rendre compétents, en toute hypothèse, dès lors qu'une sanction est prononcée par un tel organisme. Voyez en ce sens votre décision de section du 26 novembre 1976 *Fédération française de cyclisme c/ P...* (p. 513) puis, sous l'empire de la loi du 29 octobre 1975, l'arrêt du Tribunal des conflits *N...* (TC, 7 juillet 1980, n° 2158, p. 509, aux conclusions du président Galabert), ainsi que votre décision, également rendue en section, *H...* du 19 décembre suivant (n° 113202, p. 448). Cette conception extensive vous a par exemple conduits à vous reconnaître compétents pour connaître d'une décision de radiation sanctionnant les réactions par voie de presse du vice-président d'une fédération faisant l'objet de vives critiques : CE, 11 mai 1984, *J...*, n°s 46828, 47935, T. p. .

Mais comme un écho au scepticisme exprimé par le président Genevois dans ses conclusions publiées au recueil sur une affaire *T...* (qui concernait une sanction de radiation prononcée contre les adhérents d'une fédération pour des critiques exprimées dans une publication : CE, Sect. 16 mars 1984, n° 41438, p. 108), vous avez, par un arrêt *U... et autres* du 19 décembre 1988 (n° 79962, p. 459), délimité plus finement le fondement de votre compétence, en rappelant que l'exercice par une fédération du pouvoir disciplinaire à l'égard de ses membres est en lui-même inhérent à l'organisation de toute association, indépendamment des missions qu'elle exerce spontanément ou qui lui sont confiées par la loi.

Vous ne vous contentez plus depuis lors de constater qu'est en cause l'exercice du pouvoir disciplinaire d'une fédération et recherchez si ce pouvoir est exercé en application d'une

prérogative de puissance publique que la fédération tire de ses attributions de délégataire d'un service public administratif. C'est ainsi que vous avez renvoyé devant l'autorité judiciaire les litiges relatifs à des sanctions d'exclusion et de radiation prises par une fédération sportive seulement agréée à l'encontre d'associations sportives locales ou de leurs dirigeants pour des irrégularités commises dans la gestion de divers clubs : c'est la décision *U...* que nous évoquons à l'instant (v. aussi CE, 15 février 1989, *L...*, n° 82472, inédite). Vous avez procédé de même s'agissant d'une sanction prononcée par une fédération délégataire à l'encontre d'une bénévole rédactrice en chef de la revue éditée par la fédération, lui retirant ces fonctions de rédactrice en chef : CE, 9 décembre 1994, *Mme S...*, n° 121118, inédite.

C'est ainsi que la sanction, par une fédération chargée de l'exécution d'une mission de service public, d'un comportement contraire au *fair-play* et à l'éthique du sport ne traduit pas, par elle-même, l'exercice de prérogatives de puissance publique² dans la mesure où la promotion de l'éducation par les activités sportives est partagée avec les autres acteurs du monde du sport et ne relève pas du monopole confié par la loi. Les motifs de la sanction ne peuvent constituer le critère de la compétence de la juridiction administrative.

Votre jurisprudence pourrait laisser penser que vous recherchez, pour retenir la compétence de la juridiction administrative, si le comportement anti-sportif sanctionné présente un lien avec la mission de service public d'organisation des compétitions sportives donnant lieu à la délivrance de titres. Vous avez par exemple admis la compétence de la juridiction administrative – sans que rien ne soit expressément tranché sur ce point – dans l'hypothèse d'une suspension de licence prononcée par la fédération française de motocyclisme pour une altercation entre coureurs à l'issue d'une compétition dont l'organisation relevait l'exercice d'une attribution dérivant du monopole d'organisation confié par la loi (CE, 30 octobre 1996, *B...*, n° 126852, aux tables sur un autre point).

Vous pourriez aussi vous arrêter sur le fait que M. M... est entraîneur d'un club prenant part aux compétitions sportives à l'issue desquelles est délivré le titre de « champion de la Nouvelle-Calédonie », mais cela ne nous paraît pas déterminant.

En réalité, pour faire le départ, lorsqu'une fédération sportive délégataire fait usage de son pouvoir disciplinaire, entre ce qui relève de la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique et ce qui relève des relations internes à toute organisation, vous pourriez plus sûrement vous référer à la portée de la sanction prononcée, ce qui vous dispenserait d'ailleurs d'entrer, au stade de l'examen préalable de la compétence de la juridiction, dans des considérations factuelles potentiellement très embrouillées. Soit cette sanction présente un lien avec le service public délégué : interdiction de participer à des compétitions, interdiction de stade, interdiction d'exercer des fonctions d'entraîneur ; elle traduit alors la mise en œuvre

² Nous nourrissons à cet égard un doute sur certains jugements du TA de Nouvelle-Calédonie ; en particulier : n° 1200172 du 13 septembre 2012, admettant la compétence de la juridiction administrative pour connaître d'un relatif à la décision par laquelle la fédération calédonienne de football a démis de ses fonctions de vice-président délégué pour des déclarations dans la presse locale contraire à la déontologie sportive. Ou encore n° 1300061 du 19 septembre 2013, admettant la compétence de la juridiction administrative pour connaître d'une sanction prononcée contre le dirigeant d'un club critique envers la fédération au motif que la sanction prononcée emporte l'interdiction d'user des prérogatives liées au statut de membre de la fédération, c'est-à-dire de la possibilité de participer aux activités officielles organisées par cette fédération.

de prérogatives de puissance publique pour l'exécution du service public administratif. Soit elle se rapporte à la vie de l'association : exclusion, interdiction d'exercer une fonction au sein du bureau. La compétence est alors judiciaire mais l'hypothèse est sans doute, s'agissant de sanctions prononcées par des fédérations sportives, moins fréquente.

En application de ce critère, vous constaterez que les sanctions prononcées contre M. M... – radiation à vie de toutes ses fonctions officielles (entraîneur notamment), interdiction de stade pendant cinq ans et interdiction de vestiaire des arbitres et de banc de touche à vie – font tomber la compétence du côté de la juridiction administrative.

L'examen des moyens du pourvoi vous retiendra moins longtemps.

La sévérité de la sanction attaquée était, aux termes de la décision du 4 novembre 2016 de la commission de recours de la Fédération calédonienne de football, notamment justifiée par le fait que l'intéressé avait déjà fait l'objet d'une procédure disciplinaire pour des faits similaires. C'est ce motif qui a été jugé matériellement inexact par la cour administrative de Paris : après avoir constaté que les pièces du dossier ne permettaient d'établir que M. M... avait effectivement déjà fait l'objet d'une sanction définitive, la cour en a déduit qu'aucune récidive ne pouvait être caractérisée en l'espèce.

Il nous semble que la cour s'est doublement trompée, ainsi que le soutient le pourvoi. Elle a d'abord dénaturé l'acte attaqué, qui se fondait sur l'existence de procédures disciplinaires antérieures et non sur l'existence de sanctions antérieures. Elle a en outre mobilisé à tort la notion de récidive, qui ne figurait pas dans l'acte attaqué et qui ne pouvait conduire à la censure d'une inexactitude matérielle des faits.

Si vous nous suivez, vous ferez droit au pourvoi, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen, soulevé de toute façon par M. M... à titre subsidiaire. Vous renverrez ensuite l'affaire à la cour administrative de Paris, à laquelle il reviendra notamment de prendre parti sur le caractère proportionné de cette lourde sanction.

Vous rejetterez ensuite les conclusions présentées par M. M... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et mettrez à la charge de celui-ci la somme de 3 000 euros à demandée par la Fédération calédonienne de football.

Tel est le sens de nos conclusions.